

LE NOBLE AGE

Société Anonyme au capital de 17.084.282 €

7, Boulevard Auguste Priou

44 120 VERTOU

RCS NANTES 388 359 531

**RAPPORT SPECIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de
souscription – augmentation des émissions**

**G.B. AUDIT CONSEIL
20 Rue de la Cabeyre
BP 41
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC**

**IN EXTENSO AUDIT
81 Boulevard Stalingrad
BP 1284
69608 VILLEURBANNE CEDEX**

LE NOBLE AGE

Société Anonyme au capital de 17.084.282 €
7, Boulevard Auguste Priou
44 120 VERTOU
RCS NANTES 388 359 531

RAPPORT SPECIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
sur l'augmentation de capital
avec suppression du droit préférentiel de souscription
Augmentation des émissions

A Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Il vous est proposé dans le cadre de la quatorzième résolution de votre assemblée générale mixte du 18 juin 2014 de déléguer à votre conseil d'administration la compétence d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées, en vertu des douzième, treizième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale).

Votre conseil vous propose de décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'assemblée générale au conseil d'administration dans la présente résolution, ne pourra excéder un plafond global de cinq million cinq cent mille (5.500.000,00) euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou des valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital et s'imputera sur le plafond global de cinq million cinq cent mille (5.500.000,00) euros visé à la vingt-troisième résolution de votre assemblée générale de ce jour.

Vous devrez décider en outre que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution ne pourra excéder cinquante millions (50.000.000,00) d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère et s'imputera sur le plafond global de cinquante millions (50.000.000,00) d'euros visé à la vingt-troisième résolution de l'assemblée de ce jour.

Votre conseil précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans les limites permises par la réglementation applicable,

Vous devez enfin décider que cette délégation annule et remplace la délégation consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 19 juin 2013 au terme de sa douzième résolution et est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Nous avons effectué nos travaux selon les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces travaux requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R 225-116, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration.

Fait à Saint André de Cubzac et Nantes

Le 26 mai 2014

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES



G.B. AUDIT CONSEIL
Frédéric BERNARDIN



IN EXTENSO AUDIT
Françoise GRIMAUD PORCHER